

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 034-2023/ARCOP/CRD DU 22 SEPTEMBRE 2023

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL

D'OFFRES INTERNATIONAL N° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP DU 17 MARS 2023

DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE RELATIF A

LA REALISATION DE 236 POSTES D'EAU AUTONOMES A ENERGIE SOLAIRE

DANS LES CINQ REGIONS DU TOGO (LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 13 septembre 2023 introduite par l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL et enregistrée le 14 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1932 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

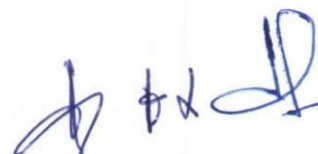
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 13 septembre 2023 et enregistrée le 14 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1932, l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL ayant son siège social à Ouagadougou, 01BP : 1259 Ouagadougou 01, Tel. : +226 58 52 42 03, E-mail : patmoumini22@gmail.com, représentée par Monsieur OUEDRAOGO P. Moumouni, son Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023 relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, suite à la notification par lettre n° 456/2023/MEHV/Cab/PRMP du 04 septembre 2023 des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023, l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL a été informée desdits résultats et corrélativement du rejet de ses offres pour tous les trois (3) lots de l'appel d'offres ;

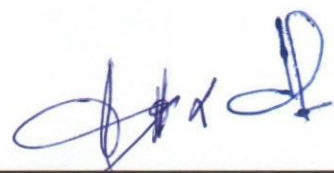
Considérant que par lettre datée du 07 septembre 2023, l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 466/2023/MEHV/Cab du 12 septembre 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL, a, par lettre datée du 13 septembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquées ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 13 septembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 15 septembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL daté du 13 septembre 2023, est enregistré le 14 septembre 2023 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;



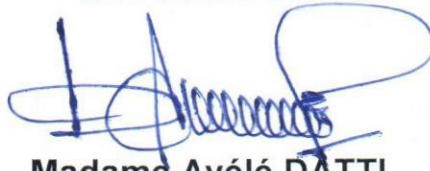
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise BATIFOR INTERNATIONAL, au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA